

N° 5864¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés relative
aux propositions de loi**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(8.1.2009)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, François BAUSCH, Xavier BETTEL, Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, MM. Marcel GLESENER, Patrick SANTER, Roland SCHREINER et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La Commission du Règlement a été saisie de la problématique de la procédure relative aux propositions de loi par un courrier du groupe parlementaire LSAP du 17 octobre 2007. Par la suite, la commission a consacré quatre réunions à l'élaboration d'un nouveau texte, déposé au nom de la commission par son président en date du 8 avril 2008.

Suite à une réunion de la Conférence des présidents du 12 juin 2008, la commission a encore procédé le 27 novembre 2008 à un échange de vues avec Mme la Secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement au sujet du rôle du gouvernement dans la nouvelle procédure et M. le Député Paul-Henri Meyers au sujet de la question de la recevabilité des propositions de loi.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 8 janvier 2009.

*

II. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La Commission du Règlement unanime recommande à la Chambre d'adopter la présente modification du Règlement de la Chambre des Députés:

Art. I.– Les articles 56 à 66 du Règlement sont modifiés comme suit:

„Chapitre 2 – Des propositions de loi

Art. 56.– Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

Art. 57.– Le député qui veut faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

Art. 58.– (1) La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

(2) Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

Art. 59.– La proposition de loi est transmise au Gouvernement qui peut rendre un avis et elle est renvoyée par la Conférence des Présidents à une commission.

Art. 60.– La proposition de loi figure à l’ordre du jour d’une réunion de commission et ensuite d’une séance publique dans un délai de 6 mois après le dépôt.

Art. 61.– (1) La proposition de loi est présentée et discutée en séance publique quant à la poursuite de la procédure législative.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour l’auteur de la proposition de loi, pour le Gouvernement ainsi que pour chaque groupe politique et de 5 minutes pour chaque sensibilité politique.

Art. 62.– A l’issue de la discussion, la Chambre se prononce par un vote sur la poursuite de la procédure législative.

Art. 63.– (1) Si la Chambre se prononce en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi, celle-ci est renvoyée par la Conférence des Présidents pour examen à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l’article 55. La proposition de loi est également transmise au Conseil d’Etat et aux chambres professionnelles concernées pour avis.

(2) Si la Chambre se prononce en défaveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi, celle-ci est classée sans suites.

Art. 64.– Ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session les propositions que la Chambre a classées sans suites ou qu’elle n’a pas adoptées.

Art. 65.– Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l’initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s’il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l’adoption de la proposition.

Art. 66.– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l’auteur avant le vote sur la poursuite de la procédure législative tel que prévu à l’article 62. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi avant le vote sur la poursuite de la procédure législative tel que prévu à l’article 62, si l’auteur n’est plus membre de la Chambre, à condition que l’auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l’auteur de la proposition de loi n’est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l’auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n’existe plus, le retrait d’une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

(4) Le retrait d’une proposition de loi après le vote sur la poursuite de la procédure législative tel que prévu à l’article 62 est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

(5) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(6) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

Art. II.– *Disposition transitoire*

Sans préjudice de l’article 64 du Règlement de la Chambre des Députés, toutes les propositions de loi sont retirées du rôle au moment de l’entrée en vigueur de la présente modification du Règlement, à l’exception de celles faisant l’objet d’un examen en cours par une commission. La Chambre est informée du retrait.

Art. III.– *Entrée en vigueur*

Par dérogation à l’article 205 du Règlement, la présente modification entre en vigueur le jour de la première séance publique de la session ordinaire 2009-2010.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Actuellement, la procédure prévue par le Règlement de la Chambre (articles 56 à 66) au sujet des propositions de loi est la suivante:

1. Examen de la recevabilité: sur proposition de la Conférence des présidents, la Chambre prend une décision en séance publique.
2. Prise de position du gouvernement: le délai est de 3 mois, plus une possibilité de prolongation de 3 mois.
3. Présentation de la proposition de loi: examen par la commission et débat en séance publique au sujet de l'opportunité politique et du caractère prioritaire de la proposition.
4. Avis du Conseil d'Etat.
5. Après communication de l'avis du Conseil d'Etat: la Chambre se prononce en séance publique sur la prise en considération de la proposition de loi. La Chambre décide du renvoi en commission ou opère un classement sans suite.
6. Examen „classique“ par une commission parlementaire et nouveau débat en séance publique.

Cette procédure est trop compliquée et contient trop d'étapes. Vu que l'initiative législative parlementaire constitue un droit fondamental de chaque député et qu'il s'agit de la promouvoir, la commission a essayé d'alléger la procédure, de modifier la procédure de retrait et propose donc les étapes suivantes:

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents. La commission a décidé de supprimer l'ancienne première phrase de l'article 58 (1), afin que le Règlement ne fasse plus référence à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notions difficiles à cerner et à appliquer dans le contexte des propositions de loi.
2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi doit figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique. Le gouvernement peut fournir un avis au sujet de la proposition de loi, mais n'y est pas obligé.
3. Après la présentation en séance publique, la Chambre doit se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entre dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi est classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

La commission a encore adapté l'article 66 sur le retrait des propositions de loi. Jusqu'au moment du vote sur la poursuite de la procédure législative tel que prévu à l'article 62, le député auteur de la proposition de loi a le droit de retirer sa proposition. Une fois intervenu le vote sur la poursuite de la procédure, la Chambre doit donner son accord avec un éventuel retrait.

Ad article II

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure (voir également l'article III), l'administration parlementaire est chargée de demander aux commissions parlementaires de lui indiquer quelles sont les propositions de loi à considérer comme faisant l'objet d'un examen en cours. Toutes les autres propositions de loi seront à retirer du rôle à ce moment-là.

Ad article III

L'article II prévoit que lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, toutes les propositions de loi sont retirées du rôle, à l'exception de celles faisant l'objet d'un examen en cours par une commission. Chaque commission parlementaire devra dès lors déterminer les textes qu'elle considère comme étant „en cours d'examen“ et en informer le service compétent du greffe. Afin de ne pas surcharger l'ordre du jour des commissions à quelques mois de la fin de la législature, il paraît plus sage de reporter la réforme à la rentrée parlementaire 2009-2010 et de confier le tri des propositions de loi aux commissions telles que constituées suite aux prochaines élections.

Luxembourg, le 8 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

